Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP
Service de la production agricole
Sous direction des entreprises agricoles
Bureau de l'installation et de la modernisation
Dossier suivi par Lucie CAMARET Tél : 01.49.55.57.53
et Jérôme MATER Tél : 01 49 55 57 80

Courriels : lucie.camaret@agriculture.gouv.fr
jerome.mater@agriculture.gouv.fr
NOR AGRT1127773C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2011-3078

Date: 12 octobre 2011

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 4
Degré et période de confidentialité : -

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Financement de projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur démarche d'installation. Appel à projets national 2011 « *J'INNOVATIONS* » (hors Corse et Outre Mer).

Bases juridiques :
– Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune,
– Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
– Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005,
– Règlement (UE) n°65/2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
– Lignes directrices de la Communauté (2006/C319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
– Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010
– Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives,
– Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
– Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
– Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3040 du 19 avril 2010 fixant les règles transversales pour la construction des plans de financement des opérations aidées au titre des programmes de développement rural pour les mesures hors aides à la surface.

Résumé : En application de l'article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, le produit de la taxe sur la vente des terrains nus rendus constructibles est affecté à un fonds dédié aux jeunes agriculteurs afin de soutenir des projets innovants.

Mots-clés : Innovation, projet innovant, investissements, installation, jeunes

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer M. le Président Directeur Général de l'ASP	**Pour information** : Administration centrale Association des Régions de France Assemblée des départements de France Organisations professionnelles agricoles

Sommaire

I. Modifications des Documents régionaux de développement rural (DRDR) 2

II. Critères d'éligibilité 2

II.1 Les projets éligibles 2

II.1-a Le caractère innovant 2

II.1-b Les conditions d'accès 2

II.2 Les bénéficiaires 2

II.2-a Les bénéficiaires éligibles en cas de projets individuels 3

II.2-b Les bénéficiaires éligibles en cas de projets en partenariat 3

II. 3 Les investissements éligibles 3

III. Critères de sélection et engagements 4

III.1 Présentation des dossiers 4

III.2 Critères techniques et financiers 4

III.2-a Critères techniques 4

III.2-b Critères financiers 5

III.3 Engagements des candidats 5

IV. Dispositions relatives au financement 5

IV.1 Les financeurs 5

IV.2 Montants d'aides 6

IV.3 Taux de subvention 6

V. Étapes de la procédure 7

V.1 Constitution du dossier 7

V.2 Soumission des projets 7

V.3 Instruction des projets 7

V.4 Sélection des projets 8

V.5 Engagement et notification de l'aide 9

V.6 Paiement et suivi des dossiers 9

VI. Rétro-planning 9

ANNEXES :

Annexe 1 : Article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
Annexe 2 : Article 30 du Règlement (UE) n°65/2011
Annexe 3* : Formulaire de demande de subvention projet individuel /en partenariat
Annexe 3 bis* : notice d'information du formulaire 1213C3-1 J'innovations
Annexe 4 : Grille d'évaluation des dossiers J'innovations pour le comité de sélection régional

**Les annexes 3 et 3bis seront communiquées très prochainement.*

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, Bruno LE MAIRE a lancé le premier appel à projet destiné à soutenir les projets innovants des jeunes agriculteurs intitulé *J'INNOVATIONS*.

Dotée cette année d'un budget de 2M€, cette initiative vise à développer la compétitivité d'entreprises agricoles nouvellement créées et à faire émerger des projets d'investissements innovants individuels ou en partenariat avec d'autres structures portés par des jeunes agriculteurs et générateurs d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires ruraux.

Une priorité sera accordée aux projets s'inscrivant dans les plans stratégiques de soutien aux filières animales décidés par le Gouvernement – sous réserve que ceux-ci répondent aux critères de l'appel à projets. Une attention particulière sera également portée aux projets économes en matière de gestion du foncier.

Cet appel à projet est financé par le produit de la taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles. Cette taxe a été créée par les dispositions de l'article 55 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche afin d'enrayer la perte des terres agricoles. Le produit de cette taxe, qui concerne les mutations foncières intervenues depuis le 13 janvier 2010, est affecté à un fonds géré par l'agence de services et de paiement.

Le soutien aux projets innovants est inscrit dans le Programme de développement rural hexagonal (PDRH) au sein de la mesure 121-C (dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation) déclinée sur plusieurs thématiques. En l'occurrence, il s'agit du dispositif 121-C3 consacré aux « investissements des nouveaux installés ». Une modification a été introduite dans la version 7 du PDRH et permet désormais au ministère chargé de l'agriculture de soutenir spécifiquement les projets innovants des jeunes agriculteurs. Pour l'année 2011, ce dispositif n'est mis en place que dans l'hexagone.

Le concours financier du MAAPRAT pourra être complété par d'autres financeurs nationaux. En revanche, aucun cofinancement du FEADER ne sera mobilisé.

Sont exclus de l'appel à projets les investissements éligibles aux dispositifs 121 A - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), 121 B – Plan végétal pour l'environnement (PVE) et 121C1.1 – Plan de performance énergétique (PPE) pour lesquels le ministère chargé de l'agriculture apporte déjà un soutien financier.

Les candidats à l'appel à projets doivent déposer leur dossier auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) de leur département au plus tard le 1er décembre 2011. La DDT ou DDTM assure l'instruction des dossiers et les transmet, pour avis, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) au plus tard le 23 décembre 2011. La DRAAF adresse, pour le 18 janvier 2012, l'ensemble des dossiers avec une proposition de classement au bureau de l'installation et de la modernisation de la DGPAAT pour présentation au comité national de sélection.

Vous voudrez bien me faire part sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,

Agroalimentaire et des Territoires

Éric ALLAIN

I - Modifications des Documents régionaux de développement rural (DRDR) :

Pour que le dispositif puisse être mis en œuvre, la prochaine version du DRDR devra contenir obligatoirement le dispositif 121C3-1: Aides aux investissements liées à l'installation de jeunes agriculteurs dans les conditions prévues par la présente circulaire.

Une fiche modèle sera transmise aux DRAAF par le Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités (BDRRC).

Pour les régions qui avaient déjà ouvert le dispositif 121C3 antérieurement, désormais dénommé 121C3-2, l'articulation est précisée en paragraphe II.4 de la présente circulaire.

II. Critères d'éligibilité

Pour que le projet soit éligible, l'ensemble des conditions suivantes doit être satisfait :

II.1- Les projets éligibles

II.1-a Le caractère innovant

Les projets innovants doivent avoir un caractère agricole. Ils s'inscrivent dans une logique territoriale correspondant à des stratégies individuelles et collectives permettant d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au marché. Ces projets doivent avoir un caractère innovant : l'innovation portant sur un produit ou un procédé (introduction de nouvelles ou différentes techniques de production), sur l'organisation (nouvelles méthodes de travail, partenariat avec d'autres organismes), sur le mode de valorisation des ressources disponibles et des produits issus de l'exploitation. Une attention particulière sera apportée aux projets économes en matière de gestion du foncier.

A cette fin, il est demandé au porteur de projet dans le formulaire de demande de subvention de décrire le caractère innovant de sa demande. En effet, la présentation du projet d'innovation doit permettre de fournir aux comités de sélection régionaux et nationaux les éléments d'appréciation relatifs au type d'innovation concerné (innovation de produit, de méthode de production, de mise en marché, d'organisation), les objectifs recherchés, les bénéfices attendus et les contraintes auxquelles le porteur doit faire face.

A titre d'exemples, les projets peuvent porter sur la réduction de la pénibilité au travail, le regroupement d'une activité commune exercée par plusieurs exploitations sur un site dédié afin d'en réduire les coûts, l'introduction d'une nouvelle culture ou filière d'élevage dans une région, l'extension d'une activité permettant le développement de liens sociaux ou d'une économie au niveau local, l'évolution technique d'un matériel, la valorisation d'un nouveau savoir-faire et la création d'emplois.

Le projet innovant doit être cohérent avec le Plan de développement de l'exploitation (PDE) du JA. Dans le cas où le projet innovant n'était pas prévu, un avenant (simplifié ou non selon le cas) au PDE devra être joint au dossier.

II.1-b Les conditions d'accès

Les porteurs de projets au titre du dispositif 121C3-1 doivent respecter les conditions d'accès à l'aide prévues à l'article 26 du R. (CE) n°1698/2005 précisant que l'aide n'est accordée que pour les investissements matériels ou immatériels qui :

- améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation
- et respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

II.2- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires potentiels sont les jeunes agriculteurs qui satisfont aux conditions d'attribution des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-installation) prévues par les articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche

maritime durant les 5 années de leur engagement. Pour les JA dont le Plan de développement de l'exploitation (PDE) aura fait l'objet d'un avis favorable en CDOA au cours de l'année 2011, le versement de l'aide n'interviendra que lorsque la réalisation de l'installation sera effective et constatée par la délivrance du Certificat de conformité Jeunes agriculteurs (CJA).

Les comités régionaux établiront une liste des dossiers retenus en priorisant les projets concernant les filières éligibles aux plans stratégiques (bovins, porcins, aviculture).

II.2-a Les bénéficiaires éligibles en cas de projets individuels

× Sont qualifiés de « *projets individuels* », les projets portés par une exploitation agricole d'un JA, durant les 5 années de son engagement après délivrance du CJA, soit à titre individuel, soit sous une forme sociétaire :

Peuvent bénéficier de cette subvention les porteurs de « *projets individuels*» suivants :

1 - Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2 - Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole (le demandeur), le JA preneur devant remplir les conditions d'obtention de l'aide (le porteur du projet) ;

3 - Les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime) ;

4 - Les sociétés (GAEC, SCEA, EARL, SARL,…), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :
1 / activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
2 / plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants,
3 / au moins un associé-exploitant est un jeune agriculteur satisfaisant les conditions d'attribution des aides nationales à l'installation.

II.2-b Les bénéficiaires éligibles en cas de projets en partenariat

× Sont qualifiés de « *projets en partenariat* », les projets portés par un JA participant à un regroupement de plusieurs structures ou à une démarche collective dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

1 - La demande de subvention est obligatoirement portée par le JA, qui percevra l'aide.

2 - **Le projet en partenariat peut prendre** plusieurs formes entre les partenaires ayant pour objectif commun la réalisation du projet innovant. Il peut être le regroupement de plusieurs exploitations, ou l'adhésion du JA à une démarche collective, ou la constitution d'un GIE, ... Le partenariat autour du projet autorise d'autres structures et institutions à contribuer à sa mise en œuvre, la condition étant qu'au moins un JA soit intégré au projet innovant collectif dans les mêmes conditions que prévues pour le projet individuel ci-dessus.

Exemples de partenaires possibles : exploitations agricoles, coopératives, CUMA, établissements d'enseignement et de recherche, communautés de communes, GIE (liste non exhaustive).

3 – **Cette démarche partenariale doit être validée** entre les partenaires soit par la création d'une entité juridique, soit par la signature d'une convention prévoyant les termes du partenariat, soit par la signature d'une charte, d'un contrat, ou tout autre document attestant d'un engagement collectif et opposable aux tiers.

II.3- Les investissements éligibles

Articulation avec les autres mesures :

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier. Ainsi la liste des dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C3-1 exclut les investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A (PMBE), 121-B (PVE), 121-C-1-1 (PPE). Toutefois, certaines dépenses prévues par le programme au titre des dispositifs 121-A et 121-B peuvent relever des déclinaisons régionales du dispositif 121-C dans les volets régionaux, à condition que ces volets régionaux excluent les dépenses concernées des dispositifs 121-A et 121-B.

L'articulation entre le présent dispositif et les autres dispositifs 121C est fixée au niveau régional et doit permettre d'éviter tout double financement irrégulier. Il est recommandé que les projets innovants réalisés par les jeunes agriculteurs soient prioritairement ciblés sur le dispositif 121C3-1.

Par ailleurs, l'aide au titre du dispositif 121C3-1 est cumulable avec une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112, dans la limite d'encadrement des taux communautaires.

Articulation avec le dispositif 121C3 existant, désormais dénommé 121C3-2, deux choix sont possibles :

La région peut :
- soit se caler sur les conditions d'intervention du nouveau dispositif 121C3-1 national, le (ou les) cofinanceur(s) intervenant en complément du financement MAAPRAT,
- soit conserver le dispositif pré-existant et dans ce cas appliquer la règle d'exclusion suivante : 1 JA ne peut, pour un même projet comprenant les mêmes investissements, déposer deux demandes d'aide, l'une au titre du dispositif 121C3-1 national et l'autre au titre du dispositif régional pré-existant, désormais dénommé 121C3-2.

III. Critères de sélection et engagements

III.1- Présentation des dossiers

Les dossiers doivent être soumis avant le 1er décembre 2011 (paragraphe V.2 de la présente circulaire), au format demandé et être complets (formulaire individuel ou en partenariat, complété des pièces justificatives demandées). Ils seront fournis sous forme papier en 1 exemplaire à la DDT-DDTM du siège social du demandeur. Ils doivent être dûment renseignés.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par les comités de sélection.

III.2- Critères techniques et financiers

III.2-a Critères techniques

Les critères techniques pris en compte dans l'évaluation des projets porteront sur les points suivants :

- ✓ Le caractère innovant (créativité et originalité, spécificités par rapport à l'activité de l'exploitation, degré d'avancement suffisant du projet),
- ✓ Intégration du projet dans la démarche d'installation du JA,
- ✓ La dimension territoriale du projet,
- ✓ Les éventuels aménagements et modifications matériels nécessaires (devis et justificatifs à l'appui),
- ✓ Les projets contenant des contraintes particulières (par rapport au lieu d'implantation, au contexte économique local, aux contraintes techniques existantes et à développer, …),
- ✓ La pérennité du projet,
- ✓ **Pour les projets en partenariat,** la qualité du partenariat (l'implication de tous les partenaires, notamment la description de leurs points d'intervention nécessaires à la réalisation et à la réussite du projet).

Une attention particulière sera portée aux projets permettant de réaliser des économies en matière de foncier.

III.2-b Critères financiers

Le budget du projet porté par le JA doit être cohérent avec le projet technique présenté et conforme au plan de financement du PDE (initial ou modifié par un avenant).

Les critères financiers pris en compte dans l'évaluation des projets sont les points suivants :

- ✓ Les montants des investissements (humains et matériels),
- ✓ Le retour sur investissements (durée minimum sur 5 ans),
- ✓ Les autres aides publiques accordées (équilibre du plan de financement),
- ✓ La nécessité d'obtenir une subvention (caractère incitatif de l'aide),
- ✓ **Pour les projets en partenariat**, la répartition des coûts engagés par chacun des partenaires.

III.3- Engagement des candidats

Les candidats s'engagent à :

✓ Réaliser le projet innovant pour lequel ils ont reçu une subvention,

✓ Informer la DDT/DDT-M de toute modification éventuelle pouvant modifier la réalisation de leurs projets, (incidences sur la mise en œuvre, l'organisation, le financement, le délai imparti ...),

✓ Ne pas commencer les travaux avant la décision d'attribution de l'aide,

✓ Commencer le projet dans un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention et à réaliser les travaux dans un délai maximal de 3 ans après le commencement du projet,

✓ Poursuivre leur activité agricole et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant cinq ans à compter de la date,

✓ Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

✓ Accepter de fournir les informations nécessaires au suivi, à l'évaluation et la vulgarisation de l'opération "projet innovant" par le MAAPRAT et tout autre financeur public. A ce titre, le candidat retenu fournira obligatoirement un bilan dans les 3 ans qui suivent le démarrage du projet. Ce bilan doit détailler les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissements réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution du projet, améliorations obtenues par rapport aux pratiques traditionnelles... ,

✓ Accepter de participer, selon ses disponibilités, à des opérations de communication du projet innovant qui pourraient être organisées par les financeurs.

IV. Dispositions relatives au financement

IV.1- Les financeurs

Les financeurs potentiels pour ces projets sont, dans le respect de leurs modalités propres d'intervention et de décision :

- le Ministère chargé de l'agriculture, à partir des crédits du fonds dédié mis en place au sein de l'Agence de services et paiement (ASP),
- les collectivités territoriales,
- les autres financeurs tels que Agence de l'eau, ADEME, ...

Aucun crédit FEADER ne peut être mobilisé pour ce dispositif, le dispositif sera uniquement financé en top-up par des fonds nationaux.

Le taux maximal d'aides publiques doit être respecté, il est de 50% (soit 40% +10% « Jeune Agriculteur ») avec 10% supplémentaire si le projet est situé en zone défavorisée.

Le demandeur s'engage à déclarer à la DDT/DDTM la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer à la DDT/DDTM les demandes d'aides qu'il pourrait déposer auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

En cas de non respect des engagements, de déclaration ou de fausse déclaration quant aux aides perçues ou à percevoir, un reversement de l'aide peut être demandé au bénéficiaire et des sanctions sont prévues (cf. paragraphe V.6).

IV.2- Montants d'aides

Pour les projets individuels, le montant d'aide minimum retenu pour le MAAPRAT est fixé à 2 500 euros, le montant d'aide maximum retenu est fixé à 25 000 euros.

Pour les projets en partenariat, le montant d'aide minimum retenu pour le MAAPRAT est fixé à 4 000 euros, le montant d'aide maximum retenu est fixé à 40 000 euros.

Points particuliers :

- **L'auto-construction** peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide, dans la limite de 50% du coût HT des matériaux et de la location de matériel nécessaires aux travaux relevant de l'autoconstruction.

- **Les investissements immatériels** sont éligibles, dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération, par exemple :

- les études techniques préalables,

- les prestations relatives à l'aménagement du site, à la conception des bâtiments et des installations (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux),

- les prestations concernant la réorganisation du travail (coût salarial, réduction de la pénibilité, gain de temps ...),

- les prestations liées à la mise en œuvre du concept,

- les études de faisabilité (éléments comptables, investissements, pérennité, ...).

IV.3- Taux de subvention

Le taux de subvention sera fonction du type de projet, à savoir :

- Le taux de subvention maximal du MAAPRAT est fixé à 12% du montant plafond éligible maximal retenu par le MAAPRAT pour les **projets individuels** .

- Le taux de subvention maximal du MAAPRAT pour les **projets en partenariat** portés par un JA est fixé à 16% du montant plafond éligible maximal retenu par le MAAPRAT.

Les taux sont des taux maximaux et peuvent être modulés à la baisse en fonction de la nature du projet, des priorités nationales retenues, du nombre de projets à financer, du taux de rentabilité du projet et du partenariat financier construit par le porteur de projet.

Tableau *:* Montant éligible, taux d'aide maximum et montant d'aide maximal du MAAPRAT

Projet individuel		**Projet en partenariat**	
Montant éligible plafonné MAAPRAT (€)	208 333 €	Montant éligible plafonné MAAPRAT (€)	250 000 €
Taux d'aide maximal MAAPRAT (%)	12 %	Taux d'aide maximum MAAPRAT (%)	16 %
Montant d'aide MAAPRAT **maximal** (€)	25 000 €	Montant d'aide **maximal** MAAPRAT (€)	40 000 €

Intervention des autres financeurs (€)	Dans la limite du taux maximal d'aide publique (cf. paragraphe IV.1)

Les autres financeurs que le MAAPRAT peuvent retenir comme assiette éligible des montants subventionnables différents ou retenir la totalité du montant des dépenses éligibles. Le taux d'encadrement des aides se calculera alors sur la base de l'assiette la plus élevée retenue par l'un des financeurs.

Les cofinanceurs qui apporteraient une aide à l'investissement complémentaire à celle du MAAPRAT veilleront à assurer une rentabilité suffisante des projets sans créer d'effet d'aubaine.

V. Étapes de la procédure

La procédure décline les étapes du projet de la constitution de la demande d'aide jusqu'au paiement après réalisation. Trois niveaux d'intervention sont sollicités au cours de la procédure, : le niveau départemental (guichet unique qui reçoit les dossiers et les instruit), le niveau régional (qui effectue une présélection des demandes d'aides) et le niveau national (qui réalise la sélection et prend la décision finale d'attribution ou de rejet du dossier).

V.1 - Constitution du dossier

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la sélection du projet. Il sera composé du formulaire de demande d'aide (cf. Annexe 3) et des documents listés dans ce formulaire. Si le projet modifie le PDE, alors un avenant doit également être joint au formulaire de demande d'aide. Ils peuvent être complétés si nécessaire de tous types de documents, études et visuels notamment (plans, projection 3D, photos ...) permettant d'illustrer ou d'argumenter la pertinence du projet.

V.2- Soumission des projets

Le dossier doit être transmis en un exemplaire papier auprès de la DDT ou DDTM du siège du porteur de projet, la date limite de dépôt étant le **1er décembre 2011**, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi.

Le dossier doit comporter les pièces justificatives si nécessaire et peut être accompagné de tout type de documents complémentaires permettant d'illustrer ou d'argumenter sur la pertinence du projet.

La DDT ou la DDTM adressera au demandeur un récépissé de dépôt de la demande.

V.3- Instruction des projets

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme.

Après examen de leur recevabilité (vérification des dossiers complets ou incomplets après réception), la DDT/DDTM :

- liste les dossiers irrecevables (incomplets, informations partielles sur les projets innovants),
- assure l'instruction des dossiers éligibles dans Osiris application 121C3 - 1 (nationale). Avant la réunion du Comité régional, elle émet un avis sur la conformité réglementaire, formule des observations éventuelles sur les projets éligibles et transmet ceux-ci à la DRAAF.

Pour les dossiers comprenant un avenant au PDE, une coordination avec les gestionnaires des aides à l'installation de la DDT/DDTM doit être prévue. Les gestionnaires des aides à l'installation examinent l'avenant par rapport au PDE et indiquent si cet avenant est acceptable ou donne un avis de rejet. Cet avis doit être notifié dans le dossier avant l'envoi à la DRAAF. L'avenant ne sera pris en compte qu'une fois l'avis du comité national de sélection rendu. Le JA sera informé de l'avis sur son avenant au moment de la notification d'attribution de l'aide au projet innovant, ou de l'avis de rejet de la demande de subvention. Si l'avenant est rejeté, la demande d'aide au projet innovant est également rejetée.

Après réception des dossiers, la DRAAF organise le Comité régional d'évaluation des dossiers "J'innovations". Ce comité évalue la pertinence des projets et les classe selon les critères techniques et financiers présentés au point III.2. Sur proposition du Comité, la DRAAF renseigne la grille d'évaluation (cf. Annexe 4) pour tous les dossiers et propose le montant de financement du MAAPRAT.

Le comité est présidé par le Préfet ou son représentant, il comprend :

- 3 représentants de la DRAAF,
- 2 représentants des DDT/DDTM,
- 1 représentant des chambres d'agriculture,
- 5 représentants des organisations professionnelles agricoles représentatives au niveau régional, dont 2 représentants des Jeunes Agriculteurs,

Des experts extérieurs ainsi que les éventuels autres financeurs publics peuvent également être associés sans voix délibératives.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la DRAAF.

Les projets retenus, classés et accompagnés d'un avis sont transmis à la DGPAAT (Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Bureau de l'installation et de la modernisation) dans le but de préparer le comité de sélection national.

V.4 Sélection des projets

Ce comité a pour mission de proposer les projets à financer au MAAPRAT.

Un comité national d'experts extérieurs est réuni, avant la tenue du comité de sélection.

Le comité de sélection national des projets est présidé par le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires (DGPAAT) ou son représentant. Il comprend :

- 3 représentants de la DGPAAT,
- 2 représentants des Jeunes Agriculteurs,
- 1 représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA),
- 1 représentant de la Coordination rurale,
- 1 représentant de la Confédération paysanne,
- 1 représentant de la FNSEA,
- 1 représentant du groupement des DRAAF
- 1 représentant du groupement des DDT/DDTM.

Le président du Comité des experts est associé à titre consultatif au comité de sélection national.
Le secrétariat de ce comité est assuré par la DGPAAT, bureau de l'installation et de la modernisation.

Le comité de sélection national propose une liste classant par ordre de priorité les projets à financer.

V.5 Engagement et notification de l'aide

Le DGPAAT adresse les résultats de l'appel à projet au DRAAF du siège social du demandeur. La DRAAF le transmet à la DDT/DDTM qui notifiera la décision d'acceptation ou de refus au demandeur. La DDT/DDTM est chargée de l'engagement et du suivi du dossier d'octroi de l'aide et des demandes de mises en paiement.

La DDT/DDTM établit l'arrêté d'attribution de la subvention du ministère. Les autres financeurs émettent leurs décisions indépendamment de celles émises par le MAAPRAT.

La liste des projets sélectionnés sera publiée sur le site internet du ministère.

Le récépissé de dépôt du dossier ne vaut pas acceptation et financement par le MAAPRAT du projet. L'acceptation du financement du projet par l'État est engagée à partir de la notification de l'arrêté au bénéficiaire. **Il est impératif que le porteur de projet attende cette notification avant de démarrer le projet.**

Rappel : La signature d'un bon de commande, d'un devis signé par le bénéficiaire, constitue un commencement des travaux. A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet. Les études préalables ne constituent pas un début de commencement d'exécution du projet.

V.6 Paiement et suivi des dossiers

La gestion et le suivi des projets acceptés pour financement seront assurés par la DDT/DDTM.

L'instrument utilisé sera OSIRIS. Les paiements seront assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP) en ce qui concerne le MAAPRAT.

Des acomptes, dans la limite de deux, ne pouvant pas excéder cumulativement 80% de l'aide accordée pourront être versés sur la base de justificatifs de paiement de travaux déjà réalisés (factures acquittées).

Lors des contrôles administratifs et sur place, en cas d'anomalies, les sanctions prévues au plan communautaire par le règlement (UE) n°65/2011 s'appliquent, et notamment les dispositions de l'article 30 (cf. Annexe2).

Le porteur du projet sera responsable de l'exécution du projet et devra fournir les informations nécessaires au suivi par les financeurs du bon déroulement du projet.

VI. Rétro-planning

Dépôt des dossiers	DDT/DDTM	1er décembre 2011
Date limite de transmission aux DRAAF	DDT/DDTM	23 décembre 2011
Date limite de transmission à la DGPAAT	DRAAF	18 janvier 2012
Comité de sélection national	DGPAAT	9 février 2012
Annonce MAAPRAT	SIA 2012	fin février 2012

Annexe 1 : extrait LMAP 2010

Article 55

Après la section V *bis* du chapitre Ier du titre III de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts, il est inséré une section V *ter* ainsi rédigée :

« Section V ter

« Taxe sur la cession à titre onéreux
de terrains nus rendus constructibles

« *Art. 1605* nonies. − I. – Il est perçu au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée au chapitre III du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

« Le produit de cette taxe est affecté à un fonds pour l'installation des jeunes agriculteurs inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement. Ce fonds finance des mesures en faveur des jeunes agriculteurs visant à faciliter l'accès au foncier et à développer des projets innovants.

« Celles de ces mesures qui sont dans le champ de compétences de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime sont mises en œuvre par cet établissement dans le cadre d'une convention avec l'Agence de services et de paiement.

« II. – La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« L'assiette de la taxe est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année.

« III. – La taxe ne s'applique pas :

« 1o Aux cessions de terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ni aux terrains dont le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;

« 2o Lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, définis au II, est inférieur à 10.

« IV. – Le taux de la taxe est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %.

« La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux intervenue après que le terrain a été rendu constructible. Elle est due par le cédant.

« V. – Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1o et 4o du I et au II de l'article 150 VG.

« Lorsque la cession est exonérée en application du III ou par l'effet de l'abattement prévu au second alinéa du II du présent article, aucune déclaration n'est déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation. Les deux derniers alinéas du III de l'article 150 VG sont applicables.

« VI. – La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V. Les I et II de l'article 150 VF, le second alinéa du I et les II et III de l'article 150 VH et le premier alinéa du IV de l'article 244 *bis* A sont applicables. »

Annexe 2 : article 30 du Règlement (UE) n°65/2011 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

Section II

Réductions et exclusions

Article 30

Réductions et exclusions

1. Les paiements sont calculés en fonction de ce qui est jugé admissible lors des contrôles administratifs.

L'État membre examine la demande de paiement reçue du bénéficiaire et établit les montants admissibles à l'aide. Il fixe:

a) le montant payable au bénéficiaire sur la seule base de la demande de paiement;

b) le montant payable au bénéficiaire après vérification de l'admissibilité de la demande de paiement.

Si le montant établi conformément au point a) dépasse le montant établi conformément au point b) de plus de 3 %, une réduction est appliquée au montant établi conformément au point b). Le montant de la réduction correspond à la différence entre ces deux montants.

Néanmoins, aucune réduction n'est appliquée si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible.

2. S'il est constaté qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en cause est exclue du soutien du Feader et tout montant déjà versé pour cette opération est recouvré. Le bénéficiaire est en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année civile de la constatation et la suivante.

3. Les réductions et exclusions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux dépenses non admissibles décelées au cours des contrôles effectuées conformément aux articles 25 et 29.

ANNEXE 3 - FORMULAIRE
ANNEXE 3 Bis Notice
(projets finalisés sous peu)

ANNEXE 4 : Grille d'évaluation des dossiers J'innovations à compléter par le Comité de sélection régional - 2011/2012

Grille d'évaluation par dossier J'innovations à compléter par le Comité de sélection régional - 2011/2012

Région :

ROJETS INDIVIDUELS

	121C3-1							en €uro						FILIERE
N° Département	NOM (s) (inscrire le nom)	cohérence avec le PDE (oui ou non ?)	caractère innovant (aucun, faible, moyen, fort)	type d'innovation (produit, process, distribution organisationnel)	économies en matière de foncier (oui/non ?)	caractère incitatif de la subvention (oui/non ?)	retour sur investissement (durée en année-s)	montant global des investissements	montant des aides publiques (total)	montant des aides des autres financeurs (total)	montant de la subvention Maaprat proposée	ordre de classement	Justification de l'ordre de classement	
												1		
												2		
												3		
												4		
												5		
												6		
												7		
												8		
												9		
												10		
												11		
												12		
												13		

Région :

ROJETS EN PARTENARIAT

	121C3-1							en €uro						FILIERE
N° Département	NOM (s) (inscrire le nom)	cohérence avec le PDE (oui ou non ?)	caractère innovant (aucun, faible, moyen, fort)	type d'innovation (produit, process, distribution organisationnel)	économies en matière de foncier (oui/non ?)	caractère incitatif de la subvention (oui/non ?)	retour sur investissement (durée en année-s)	montant global des investissements	montant des aides publiques (total)	montant des aides des autres financeurs (total)	montant de la subvention Maaprat proposée	ordre de classement	Justification de l'ordre de classement	
												1		
												2		
												3		
												4		
												5		
												6		
												7		
												8		
												9		
												10		
												11		
												12		